



Hôtel de Ville
59283 RAIMBEAUCOURT

ARRETE
PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
91/2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et 2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le règlement de Police de Voirie du 25 février 1924,

Vu la demande d'occupation temporaire du domaine public de la propriétaire de l'habitation sise, 28, rue des Alliés à Raimbeaucourt en date du 03/08/2022 avec l'installation d'une benne par l'entreprise Ramery à Harnes pour évacuer des gravats,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers du domaine public pendant la présence de la benne,

ARRETE

- Article 1 : Du vendredi 05 au lundi 08 août 2022, l'entreprise Ramery est autorisée à installer une benne sur le domaine public face au n° 28, rue des Alliés à Raimbeaucourt.
- Article 2 : L'entreprise Ramery est chargée de matérialiser la signalisation d'approche de part et d'autre du chantier par des panneaux conformes à la réglementation. Elle devra également effectuer la pose et la dépose de l'ensemble du dispositif de signalisation.
- Article 4 : Pour l'installation de la benne, les précautions suivantes devront être observées :
- **Matérialisation d'un périmètre par des panneaux « Piétons - Prenez le trottoir d'en face – Passage dangereux »,**
- Article 5 : L'entreprise Ramery répondra des accidents éventuels survenus du fait de cette occupation du domaine public et veillera à préserver les droits des tiers.
- Article 6 : L'entreprise Ramery prendra toutes les garanties pour éviter les chutes de matériaux sur le domaine public. La signalisation de la benne devra être balisée.
- Article 7 : La présente permission est précaire et révoquable. Elle pourra à tout instant être retirée si une gêne est constatée pour la circulation, le bon déroulement de manifestations publiques, ou si les articles 2, 3, 4 et 7 ne sont pas respectés.
- Article 8 : L'entreprise Ramery sera tenue responsable de toutes détériorations du trottoir, de la chaussée, du mobilier urbain, de tout élément du domaine public, pendant la durée des travaux. De plus aucun dépôt de matériaux ne devra subsister sur la voie publique à la fin des opérations.
- Article 9 : L'entreprise Ramery devra prendre toutes les dispositions pour protéger et maintenir en bon état le domaine public :
- Exemples :
- protection du trottoir ou de la voirie contre poinçonnement par mise en place de cales bois...
 - protection par bâche, ou autres moyens, du trottoir ou de la voirie lors du stockage de matériaux ou de manipulation d'enduits de mortier, etc.

Article 10 : Sauf état des lieux contradictoire réalisé avant intervention, le domaine public sera réputé en parfait état et absent de toute détérioration. En cas de détérioration, le pétitionnaire s'engage à procéder ou à faire procéder aux réparations nécessaires à ses frais et sous contrôle des services techniques municipaux.

Article 11: À défaut de remise en état, conformément à l'article 8, et après mise en demeure préalable, la ville de Raimbeaucourt fera procéder aux frais du pétitionnaire aux travaux de réparation.

Article 12 : L'entreprise Ramery est chargée de l'application du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information :

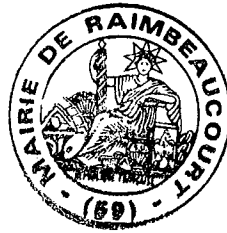
- au Commissaire Divisionnaire de Police à Douai,
- au SDIS, circulation.g5@sdis59.fr,
- au service collecte des déchets de la Communauté d'Agglomération du Douaisis, 59351, Douai,

Il sera publié sur le site Internet de la commune et à inséré dans le registre des actes de l'exécutif.

Article 13 : Le présent arrêté est délivré à titre précaire et révocable.

Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication.

Notifié à la propriétaire
Le 04 août 2022
Par courriel
Avec accusé de réception



Fait à Raimbeaucourt,
Le 03 août 2022
Le Maire

Alain MENSION

Publié sur le site Internet de la commune
Le 04 août 2022